



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°046-2026 - Portant règlement du cimetière communal

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 (police des funérailles et des lieux de sépulture), L. 2223-1 à L. 2223-12 et R. 2223-1 à R. 2223-9 (cimetières), L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-10 à R. 2223-23 (concessions funéraires), R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 (sites cinéraires) ;*

***Vu** le Code Civil ;*

***Vu** le Code Pénal ;*

***Vu** l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;*

***Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dite "loi Sueur" ;*

***Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment l'art. 240, portant engagement national pour l'environnement ;*

***Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, notamment les articles 39 à 43 et 57, relatif aux opérations funéraires ;*

***Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA0800038C du 19 février 2008, Police des lieux de sépulture : Aménagement du cimetière – Regroupements confessionnels des sépultures (annule et remplace circ. 28 nov. 1975 et 14 févr. 1991) ;*

***Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009, Mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19/12/08 relative à la législation funéraire (conception et gestion du cimetière) ;*

***Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, au maintien du bon ordre et à la décence dans le cimetière ;*

***Considérant** qu'il y a lieu de modifier le règlement du cimetière afin de prendre en compte diverses évolutions réglementaires ainsi que de nouveaux aménagements ;*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace le précédent établi en date du 3 mars 2017.

Article 2 : Le présent règlement permet d'informer les familles, de définir les obligations des concessionnaires et des entreprises habilitées à intervenir sur le site du cimetière communal sis rue du Val de Richagnon.

Titre I - Règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière

Toute personne entrant dans le cimetière, s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Article 3 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours de 8h à 19h. Aucun accès n'est autorisé de nuit.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

Article 4 - Police du cimetière

L'entrée au cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux enfants non accompagnés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

- aux personnes accompagnées d'un chien, même tenu en laisse, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.
- aux personnes non vêtues décemment.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

Toute infraction au présent règlement entraînera l'expulsion des contrevenants par le personnel communal ou les agents de la force publique.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc. ;
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable du Maire ou de son représentant ;
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du Maire. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. L'exercice de toutes activités commerciales est interdit. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial. Les guides et conférenciers qui interviennent dans le cimetière doivent faire une déclaration préalable auprès du Maire.

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

Il est rappelé que la commune ne peut être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur autorisation du Maire. Il en sera de même la semaine qui précède le jour de la Toussaint.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal sont interdites.

Les autres plantations devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Article 5 : Circulation

Les véhicules des services communaux, les véhicules des pompes funèbres et les engins des entreprises réalisant des travaux funéraires sont seuls autorisés à accéder au cimetière. Ils devront rouler au pas.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

L'accès au cimetière des particuliers en véhicule automobile est interdit.

Article 6 - Publicité

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Titre II - Opérations funéraires - Les inhumations, les exhumations

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de la commune :

- Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes qui sont mentionnées sur un titre de concession, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière de la commune ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La commune ouvre également un droit à sépulture :

- Aux propriétaires d'un bien situé sur la commune et inscrits au rôle des impôts locaux depuis au moins 5 ans ;
- Aux enfants dont le père et / ou la mère sont encore domiciliés sur la commune ;
- Aux parents dont les enfants sont domiciliés sur la commune ;
- Aux personnes ayant habité sans discontinuité la commune mais dont l'état de santé a nécessité un placement dans un domicile ou structure extérieurs à la commune.

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées, l'habilitation étant délivrée par le préfet de département. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

Les règles à caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- les tarifs des concessions ;
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les justifications des droits ;
- les travaux.

À l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs peut être vérifiée par un représentant de l'administration municipale, et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en dépositaire. Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le Maire est fondé à refuser l'accès au cimetière et/ou à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du Maire, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

L'inhumation d'animaux est interdite, y compris pour les animaux de compagnie qui ont été incinérés. Les cendres ne peuvent être déposées ni dans une concession, ni dans un cercueil.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

Article 7 - Disposition particulière liée à la partie ancienne du cimetière

Compte-tenu de la présence de la partie nouvelle du cimetière, aucune inhumation n'est permise dans la partie ancienne du cimetière. Seules les inhumations correspondant aux concessions souscrites dans la partie ancienne du cimetière sont permises, à condition qu'elles correspondent à la destination de la concession initiale et qu'elles s'adressent aux ayant-droits désignés sur le titre de concession.

Article 8 - Les inhumations

8.1 Le terrain commun

Les terrains communs sont affectés à la sépulture des personnes décédées sur la commune pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession. L'emplacement est mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Ces terrains ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur). Les caractéristiques des sépultures sont fixées dans le Code général des collectivités territoriales.

A l'issue des cinq années, la Commune peut reprendre le terrain en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il y sera déposé uniquement des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

8.2 Les terrains concédés

Des emplacements concédés sont octroyés, aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière, pour y établir des sépultures particulières, dites concessions.

Les concessions pleine terre (fosse) et les cases de columbarium ne sont pas attribuées d'avance. Seuls les emplacements caveau (y compris cavurnes) peuvent être attribués d'avance, si les demandeurs s'engagent à faire les travaux dans les 10 jours qui suivent la prise de concession.

Les seules inscriptions et gravures autorisées sont : les nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt.

Quel que soit le type de concessions choisies, les titulaires (ou à défaut les ayants droit) s'engagent à informer les services municipaux de tout changement d'adresse.

Il existe plusieurs types d'emplacements :

a) Les emplacements terrain

Emplacement pour l'inhumation des cercueils

Ces terrains concédés, qui accueillent les inhumations, ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur). Toutefois, aux emplacements où cela est possible, des concessions d'une surface supérieure à deux mètres carrés peuvent être acquises.

L'inhumation de cercueil peut être faite en pleine terre (fosse) ou en caveau selon le souhait de la famille.

Chaque emplacement de 2 m² (pleine terre ou caveau) peut contenir, 1, 2 ou 3 cercueils, selon le souhait du titulaire.

Ces emplacements peuvent également accueillir des urnes cinéraires soit sous le monument, soit scellées sur le monument. Le scellement d'une urne est soumis à autorisation et les travaux devront être réalisés dans le respect du défunt. L'urne devra avoir une surface de base permettant d'assurer la pérennité de la résistance et la solidité entre l'urne et le monument afin d'éviter toute profanation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

Terrain concédés enfants

La superficie concédée est fixée à 1 m² pour chaque emplacement qui peut accueillir de petits cercueils en fosse ou en caveau.

Emplacement pour l'inhumation des urnes cinéraires

a) Les cavurnes

La superficie concédée est fixée à 1 m² pour chaque emplacement. Le monument, ne pourra excéder 80 x 80 cm. Les urnes seront inhumées, selon le souhait de la famille, en fosse ou en caveau (cavurnes). Elles peuvent être déposées sous le monument ou encore scellées sur le monument.

b) Le columbarium

Il ne peut être déposé dans le columbarium qu'un nombre d'urnes correspondant aux ayants droit désignés sur le titre de concession et en fonction de la place disponible dans la case.

Chaque case de columbarium a une ouverture d'un diamètre de 19 cm pour les emplacements de M1 à M3 et d'un diamètre de 30 cm pour les emplacements de M4 à M6. A partir du bloc M7 les blocs ont une ouverture rectangulaire de 30 cm de haut et 25 cm de large.

Après chaque dépôt d'urne dans la case concédée, cette dernière sera close par un bouchon scellé hermétiquement, uniquement pour les emplacements de M1 à M3.

La plaque qui ferme la case, apposée sur le columbarium, comportera :

- De manière obligatoire : Nom, prénom, année de naissance et de décès du ou des défunts,
- De manière optionnelle :
 - une photographie et/ou un signe distinctif dont l'ensemble ne dépassera pas le quart de la surface de la plaque,
 - un porte-fleurs (solifleur).

A partir du bloc 10, chaque case sera équipée de solifleur.

Les entreprises de pompes funèbres, choisies par la famille, peuvent procéder à l'ouverture et la fermeture du columbarium pour le dépôt d'urne. Cette opération est soumise à autorisation du Maire.

Le choix du graveur et le coût de la gravure de la plaque de fermeture de la case est à la charge de la famille. Toutefois, les gravures devront être conformes au modèle déposé en Mairie.

Le dépôt de plaques, couronnes et fleurs est interdit, à l'exception des fleurs contenues dans le porte-fleurs installé à cet effet.

Le personnel communal est habilité à enlever plaques, gerbes, couronnes, plantes et fleurs qui auraient été déposées.

c) Le carré confessionnel

Cet espace est dédié aux personnes de confession musulmane. Le défunt est inhumé selon les préconisations de l'imam de Bourg-en-Bresse.

8.3 Les autres emplacements

a) Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour la dispersion des cendres des défunts. La dispersion des cendres est soumise à autorisation et accordée selon les mêmes règles que les inhumations en terrain.

Un puits de dispersion permet d'accueillir les cendres qui peuvent être déposées par le personnel d'un opérateur funéraire, par la famille du défunt ou par un agent communal.

Dans un souci de préserver la propreté du jardin du souvenir, les agents communaux sont habilités à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui auraient été déposées au moment de la dispersion dans un délai de 15 jours qui suit l'inhumation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la pelouse du jardin du souvenir, et sur les galets du puits de dispersion.

Le nom, prénoms, date de naissance et date de décès des défunts seront consignés sur un registre dédié, consultable en mairie.

Les familles ont la possibilité de faire apposer une plaque, à leurs frais, sur la colonne du souvenir. Cette plaque comportera le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

b) Les dépôts provisoires de corps

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire, sur demande des familles et à leurs frais selon le tarif en vigueur, à titre provisoire dans le caveau provisoire (dépositaire) dans la limite des disponibilités, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

c) L'ossuaire

Il s'agit d'un emplacement où sont déposés les restes post-mortem, suite à des abandons ou des relevés d'emplacements.

d) Dispersion en pleine nature

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet par la mairie du lieu de naissance.

Article 9 - Les exhumations

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du Maire. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Les exhumations sont soumises à autorisation du Maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation, en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Titre III - Concessions funéraires

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture, ont la possibilité d'acquérir une "concession funéraire" aux conditions décrites ci-après :

Article 10 - Les différents types de concession

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont délivrés par le Maire ou son représentant. Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière. Les concessions de terrains sont attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

commune. Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant, défini par délibération du conseil municipal ou décision du Maire. Les tarifs sont consultables en mairie.

Le concessionnaire doit signaler tous changements de coordonnées afin de faciliter le suivi des dossiers.

Les familles ont la possibilité de choisir selon les trois types de concessions suivantes :

1. Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée dans l'acte de concession.
2. Concession nominative ou collective : pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.
3. Concession familiale : Pour le titulaire lui-même, les membres de sa famille : son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés (membres de la belle-famille), ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Le titulaire peut toutefois exclure nommément certains parents.

Article 11 - Durée des concessions

La commune peut accorder dans son cimetière, des concessions de :

- 15 ans (temporaires) : pour concessions terrain et columbarium
- 30 ans (trentenaire) : pour concessions terrain
- 50 ans (cinquantenaire) : pour concessions terrain excepté pour les emplacements réservés aux urnes cinéraires.

Article 12 - Renouvellement des concessions

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession, pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, à la durée de prise de concession initiale, court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

De son vivant, le concessionnaire initial est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Si le titulaire peut, de son vivant, changer les bénéficiaires, aucune personne ne peut être ajoutée au contrat après son décès. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le renouvellement se fait sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession. Le renouvellement se fait sur la base du tarif en vigueur à la date d'échéance du précédent contrat.

Passé ce délai de carence de 2 ans, la commune peut reprendre les sépultures, sous réserve que la dernière inhumation remonte, au moins, à 5 ans.

Le fait de renouveler une concession, ne donne pas, pour autant, droit à inhumation. Seules les personnes nommées sur le titre de concession peuvent être inhumées. Le renouvellement permet alors de garder le lieu de recueillement.

A l'expiration des concessions, les familles sont averties par courrier (selon la dernière adresse connue des services). Un affichage sur les panneaux présents aux portes du cimetière et l'apposition d'un panneau déposé sur la concession concernée sera mis en place à la période de la Toussaint.

Article 13 - Usage et entretien des concessions

Les concessionnaires ont à leur charge l'entretien de la surface concédée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumés dans une concession.

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

La commune ayant une obligation de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, il est demandé aux familles d'employer des produits respectueux de l'environnement pour l'entretien des tombes.

La commune ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

En cas d'urgence ou de péril imminent, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France ou de mise en œuvre d'une procédure juridique. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

Article 14 - Conversion d'une concession

Les titulaires souhaitant augmenter la durée d'une concession peuvent la convertir en concession d'une durée supérieure.

Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir. Ces conversions sont opérées au même emplacement et sur demande écrite, du titulaire, adressée au Maire.

Article 15 - Rétrocession de concession

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession temporaire, trentenaire, cinquantaire, centenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Cette demande ne peut être faite que par le titulaire initial de la concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

La rétrocession peut donner lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribuée à la commune, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition. Le calcul du remboursement sera fait au prorata temporis entre la date de la demande et la date d'échéance de ladite concession.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

Article 16 - La transmission d'une concession

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession, la donation ou le legs.

Article 17 - Expiration et reprise de concessions

La reprise des emplacements individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit (terrain commun) pourra être réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

En ce qui concerne les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire, soit incinérés. Les reliquaires, ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire du cimetière. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables en mairie.

Titre IV - Utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter :

- les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.
- les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du travail.

Article 18 - L'aménagement des sépultures

Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes, et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le Maire ou son représentant de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers. Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type "enfeu", sauf dérogation. Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée ; à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres. Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais ; de même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux seront enlevés d'office après mise en œuvre de la même procédure aux frais des concessionnaires. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession. Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès-verbal.

Article 19 - Interventions sur les sépultures

À l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire. En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les allées qui seraient souillées lors des transports de matériaux. Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

Sauf accord du Maire, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux ou panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière. Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit placer au-dessus de l'ouverture une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les abords des allées.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés. Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune de fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Titre V - Exécution du présent règlement

La surveillance du cimetière est assurée par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera disponible en mairie, affiché aux portes du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication (site internet).

Une ampliation sera adressée à :

- La police municipale,
- La Préfecture de l'Ain.



Fait à Saint Denis Les Bourg,
le 3 mars 2026,

Le Maire,
Guillaume FAUVET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260303-N046-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026